

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRALER

1900 Route de dieppe
76230 Quincampoix

Références : UDRD-2026-04-T-145
Code AIOT : 0005804597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement TERRALER implanté 1900 Route de dieppe 76230 Quincampoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALER
- 1900 Route de dieppe 76230 Quincampoix
- Code AIOT : 0005804597
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu d'exploitation de la société TERRALER comprenant des installations classées relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2 (activités de concassage et de transit de déchets inertes) de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le site anciennement exploité par la société TERRALER montrent que les installations classées relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2, déclarées en 2009, ont été intégralement démantelées et qu'il ne subsiste aucune trace visible des activités de concassage et de transit de déchets inertes. La société a été placée en redressement judiciaire du 8 avril 2014 au 30 juin 2015, puis en liquidation judiciaire à compter du 30 juin 2015, sans que l'exploitant ou son liquidateur n'ait procédé aux démarches prévues lors de l'arrêt définitif des installations. Cette liquidation est close depuis le 25 avril 2017. Aucune déclaration de cessation d'activité, aucune information relative aux mesures de mise en sécurité et aucune transmission aux autorités compétentes n'ont été effectuées, alors même que la jurisprudence, notamment l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 (n° 391452), rappelle que le liquidateur demeure tenu d'exécuter les obligations environnementales du dernier exploitant.

L'inspection du site a permis de constater que les lieux sont désormais occupés par la société ICGC, qui y exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers, ne relevant pas de la législation des installations classées. L'usage actuel du site est compatible avec l'usage industriel léger antérieur et ne révèle pas de contraintes particulières. Les activités historiques de TERRALER, limitées au traitement de matériaux inertes, n'impliquaient ni stockage ni usage de produits inflammables. Elles sont susceptibles, comme toute activité industrielle, d'avoir généré ponctuellement des impacts sur les sols, mais aucun élément concret recueilli lors de l'inspection ne permet de confirmer l'existence d'une pollution résiduelle.

Malgré la disparition matérielle des installations et la stabilisation de la situation du site, il demeure que les obligations formelles liées à la cessation d'activité des installations classées soumises à déclaration n'ont pas été respectées par la société TERRALER ni par son liquidateur.

Néanmoins, les informations disponibles ne justifient pas l'inscription du site en secteur d'information sur les sols (SIS). En revanche, l'inscription de ces informations dans la base de données INFOSOLS et sa mise à disposition sur le site internet géoportail apparaît pertinente afin d'assurer la conservation d'une mémoire minimale relative à cet ancien site industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le

site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La société TERRALER (SIRET 314 870 783 00029) a déclaré le 9 novembre 2009 l'exploitation, sur le site situé 1900 route de Dieppe à Quincampoix, d'installations classées relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature ICPE, soumises au régime de la déclaration (activités de concassage et de transit de déchets inertes). L'entreprise a été placée en redressement judiciaire du 8 avril 2014 au 30 juin 2015, puis en liquidation judiciaire à compter du 30 juin 2015, sous la responsabilité de Maître Pascual. Cette liquidation est close depuis le 25 avril 2017.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de commerce, et selon la jurisprudence constante, notamment l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 (n° 391452, Société Polynt), le liquidateur judiciaire est tenu d'assurer l'exécution des obligations environnementales incombant au dernier exploitant, notamment celles relatives à la cessation d'activité, à la mise en sécurité du site et, le cas échéant, à sa remise en état. En l'espèce, aucune démarche n'a été effectuée par la société TERRALER ou par son liquidateur pour déclarer l'arrêt définitif des installations ou pour transmettre les informations relatives aux mesures de mise en sécurité, voir la vérification de l'état des sols. La clôture de la liquidation judiciaire a ainsi laissé le site sans exploitant légalement responsable de l'exécution de ces obligations.

L'inspection menée sur les lieux a permis de constater que les installations relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2 ont été intégralement démantelées et qu'il ne subsiste aucune trace visible des anciennes activités de concassage et de transit de déchets inertes. Néanmoins cela ne présage pas d'absence de pollutions liées à cette activité. Le site est désormais occupé par la société ICGC, qui y exerce une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers. Cette nouvelle activité, qui ne relève pas de la législation des installations classées, s'exerce dans le bâtiment anciennement utilisé par TERRALER ainsi que sur les aires extérieures, aujourd'hui affectées au stationnement temporaire de véhicules. L'usage actuel du site apparaît compatible avec l'usage industriel qui prévalait lors de la dernière période d'exploitation des installations classées.

Si la situation matérielle du site ne révèle pas de risques résiduels liés à l'ancienne activité et si le site a été réaffecté à un nouvel usage économique sans difficulté particulière, il demeure que les obligations formelles de cessation d'activité n'ont pas été respectées. L'absence de déclaration d'arrêt, l'absence de transmission des mesures de mise en sécurité et l'absence d'information des autorités compétentes caractérisent un non-respect des prescriptions applicables à la cessation des installations classées soumises à déclaration.

Les activités historiques du site ont pu engendrer des pollutions des sols sans qu'aucun élément concret ne puisse confirmer cette hypothèse. Dans ces conditions, aucune inscription en SIS n'est requise. L'inscription de ce site dans la base de donnée INFOSOLS et sa mise à disposition sur le site internet géoportail permet une conservation de la mémoire minimale pour cet ancien site.

Type de suites proposées : Sans suite